

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX
SUPERFICIELLES ET LE SUIVI DE CHANTIER EVENTUEL CONCERNANT DES TERRES
POLLUEES
SOCIETE MULTIFERS A CHARLEVILLE-MEZIERES**

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu l'étape A du diagnostic initial transmis par la préfecture des Ardennes le 4 mai 2004 et l'étape B en décembre 2004 avec l'évaluation simplifiée des risques. Ces études ont été réalisées par le bureau d'études « EnvirEauSol ».
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-ML/JR-N° 06/0426 du 20 mars 2006,

- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 8 juin 2006,

- Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées,

- Considérant que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études EnvirEauSol montrent un constat d'impact sur la nappe alluviale de la Meuse et sur les eaux superficielles,

- Considérant que compte-tenu des constats d'impact sur les eaux superficielles mis en évidence par l'évaluation simplifiée des risques, il apparaît nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit de la société MULTIFERS, et de rechercher et quantifier les différents paramètres fixés par le présent arrêté,

- Considérant que le remaniement des terres du site présenterait un risque.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société MULTIFERS, sise rue Paul Bert à Charleville-Mézières (08000), est tenue de réaliser les dispositifs et contrôles prescrits par le présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Charleville-Mézières.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles de la Vence comprenant au moins un point de prélèvement en amont et un point de prélèvement en aval du site de Charleville-Mézières. L'exploitant soumettra pour avis à l'inspection des installations classées, sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une notice établie par un hydrogéologue extérieur explicitant le nombre de points de prélèvements nécessaires et leur implantation ou l'emplacement de ces points de prélèvements.

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux superficielles de la Vence en faisant réaliser les prélèvements et analyses suivantes, sous **deux mois puis suivant une fréquence semestrielle** :

Paramètres	Méthodes
Cr, Cd, As, Zn, Cu, Ni, Pb	NF EN ISO 11 885
Hydrocarbures	NFT 90114

ARTICLE 3 : Travaux de remaniement de terre

Tout chantier de remaniement de terres polluées sur le site MULTIFERS de Charleville-Mézières, ainsi que toute excavation et/ou de tout envoi de ces terres en filière adaptée sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 7 septembre 2006

Pour la préfète
La secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille